



OBJET :

**Fixation du régime des
questions orales**

Nombre de Conseillers

En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

Le Maire soussigné
Certifie qu'en application du
Code Général des Collectivités
Territoriales, la convocation du
Conseil Municipal a été affichée
le
25 mars 2026

N° 28-2026

Envoyé en préfecture le 31/03/2026

Reçu en préfecture le 31/03/2026

Publié le 31/03/2026

ID : 073-217301175-20260330-20260330_28_QUE-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le **trente mars** à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François CHEMIN, Maire.

Étaient présents : Patou ROBIN, Claude MEILLE, Maryvonne ROBIN, Samuel FADDA, Danielle RATEL, Thierry GERVASONI, Dominique GALERNE, Benoît BERTRAND, Mélanie BIBOLLET, Guillaume WAROT, Loris ROBIN.

Absents excusés :

Procurations : Aurélie FERREIRA à Dominique GALERNE
Kelly HENDRIKSEN à Samuel FADDA
Adeline LÉAL à Patou ROBIN

Secrétaire de séance : Patou ROBIN.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 2121-19 du Code général des collectivités territoriales dispose que les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Dans les communes de 3500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal de définir le régime des questions orales qui pourrait reposer sur les principes suivants :

1 – Recevabilité : conformément à la loi, ne sont recevables que les seules questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

2 – Exposé des questions orales : l'exposé des questions orales aura lieu à la fin de chaque séance du Conseil Municipal.

3 – Dépôt : le conseiller municipal pourra exposer directement sa question en séance. Il y sera répondu immédiatement si les éléments en possession du Maire le permettent. Dans le cas contraire, la réponse sera apportée à une séance suivante du Conseil Municipal.

4 – Débat : les questions orales et les réponses apportées peuvent donner lieu à débat mais ne sont pas suivies de délibération.

5 – Procès verbal : les questions orales et les réponses apportées seront consignées dans le procès-verbal de la séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Adopte le régime des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune tel que défini ci-dessus,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance.

Le Maire,
François CHEMIN



La secrétaire de séance,
Patou ROBIN